

AGW du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration

Circulaire ministérielle relative aux substances poly- et perfluoroalkylées (PFAS)

Dans le cadre de la présente circulaire, il est entendu par :

- 1° boues : les boues résiduairees issues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines
- 2° utilisation : l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols
- 3° producteur: tout gestionnaire d'une station ou d'une installation d'épuration privée ou publique qui, par son activité, génère une boue
- 4° OAA : organismes d'assainissement agréés
- 5° Administration : le Service Public Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE)
- 6° destinataire : toute personne qui utilise en finalité les boues
- 7° destination culturale : l'occupation des sols soit par de l'herbage ou des cultures
- 8° AGW Boues : arrêté du gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration

L'utilisation des boues en Wallonie est réglementée sur base de l'AGW du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques (AGW Boues), et en particulier par le respect de ses articles 2 et 3 qui imposent que les boues, ayant vocation à être valorisées sur ou dans les sols, soient non dangereuses et non toxiques et respectent les valeurs limites en pH et en métaux lourds repris à l'annexe I A et fassent l'objet d'un certificat d'utilisation délivré par l'Administration à la demande du producteur.

Au § 4 du même article 3, l'administration est habilitée à imposer dans le certificat d'utilisation des conditions particulières de manière à assurer la protection des sols, de l'eau, de la végétation et, d'une manière générale, de l'homme et de l'environnement.

La présente circulaire reprend les mesures temporaires proposées concernant la problématique des substances poly- et perfluoroalkylées (PFAS) lorsque les boues sont destinées à être utilisées en agriculture.

Ces nouvelles mesures seront d'application pour toutes les boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines et destinées à être utilisées sur ou dans les sols, à partir du 1er janvier 2025, et ce quel que soit la capacité de la station et le volume de boues utilisées.

Les conditions particulières des certificats d'utilisation des installations concernées seront modifiées afin de rendre les mesures temporaires d'application au 1er janvier 2025.

Ces mesures feront l'objet d'une évaluation et d'une éventuelle adaptation au plus tard fin 2026 en fonction de l'évolution de la connaissance scientifique et de la législation.

MESURES TEMPORAIRES PFAS POUR LES BOUES URBAINES

Les mesures temporaires suivantes seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Limiter les doses d'épandage à 6 t MS/ha sur une période de 3 ans (équivalent à 2 t MS/ha*an) ;
- Appliquer une valeur cible de 40 µg/kg MS pour 6 PFAS (PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA et PFHxA) ;
- Appliquer une valeur cible de 400 µg/kg MS pour la somme des 22 PFAS telle qu'établie par le Danemark (PFBS, PFPeS, PFHxS, PFHpS, PFOS, PFNS, PFDS, PFUnS, PFDoS, PFTTrS, PFOSA, 6 :2 FTS, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA, PFDoDA et PFTTrDA) ;
- Retirer un lot de boue de la valorisation en agriculture si au moins une des deux valeurs cibles est dépassée, après contre-analyse.
- La valorisation agricole des boues d'une STEP pour lequel deux lots de boues consécutifs sont déclassés sera remplacée par la valorisation énergétique (après contre-analyse). Les boues issues de la STEP concernée ne pourront le cas échéant être de nouveau valorisées en agriculture qu'après six échantillons conformes (un échantillon par mois).

En attendant que les certificats d'utilisation existants soient modifiés, il est recommandé aux organismes d'assainissement agréés (OAA) d'appliquer dès à présent et de manière volontaire, ces mesures.

Namur, le **10 OCT. 2024**



Yves COPPIETERS

Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,